



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Népal*

Le présent rapport est un résumé de 40 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. La Commission nationale des droits de l'homme a été élevée au rang d'organe constitutionnel par la Constitution provisoire de 2007 et la loi de 2012 relative à la Commission nationale des droits de l'homme. Cependant, ni l'un ni l'autre texte ne contiennent de précisions sur l'indépendance et l'autonomie de cet organe. En l'absence de loi sur la gestion du personnel, la plupart des employés de la Commission nationale des droits de l'homme sont obligés de travailler sur une base temporaire. À la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême en faveur de l'autonomie et de l'indépendance de la Commission, le Gouvernement a accepté d'adopter une nouvelle loi dans ce sens².

2. La Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes et la Commission nationale des dalits, préconisent que la Commission nationale des dalits et la Commission nationale des femmes soient reconnues comme des organes indépendants et autonomes par la nouvelle Constitution³.

3. Le Népal a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cependant, les lois, les politiques et les programmes en vigueur restent peu appliqués. Le pays n'a pas ratifié le Statut de Rome ni le Protocole d'Ottawa en dépit des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme et du Parlement. La Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes et la Commission nationale des dalits recommandent au Népal de soumettre ses rapports en temps voulu aux organes conventionnels⁴.

4. Faisant référence aux processus participatifs pour la mise en œuvre des recommandations de l'EPU⁵, la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes et la Commission nationale des dalits recommandent au Népal de rendre compte de l'application de son Plan d'action⁶.

5. La Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes et la Commission nationale des dalits recommandent au pays de mettre en œuvre de manière plus efficace son Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2014-2018⁷.

6. Plusieurs cas de personnes tuées lors de manifestations et de décès en garde à vue ont été signalés, pour la plupart dans la région du Terāī (ou Madhes). Ces affaires n'ont pas fait l'objet d'enquêtes en bonne et due forme malgré une décision de justice et les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme⁸.

7. La torture n'est pas pleinement réprimée par la loi. Le projet de loi soumis au Parlement pour examen ne comble pas les lacunes du régime juridique actuel en ce qui concerne la définition de la torture et la prescription. La Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes et la Commission nationale des dalits recommandent que le projet de loi soit adopté conformément aux normes internationales⁹.

8. La Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes et la Commission nationale des dalits rappellent que la loi relative à la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité a été adoptée en 2011, mais que peu de cas ont fait l'objet d'une action en justice puisque la police s'emploie à régler les affaires par la médiation. Les mécanismes mis en place pour éliminer la discrimination fondée sur la caste se révèlent inefficaces¹⁰.

9. Bien que huit commissions aient été créées pour améliorer les conditions de détention, la mise en œuvre des recommandations qu'elles formulent n'est pas satisfaisante. Les centres de détention/prisons sont surpeuplés et on y observe un manque de nourriture, de soins de santé, d'hygiène et d'activités récréatives. Les prisonniers et les personnes en détention avant jugement, les malades mentaux et les personnes atteintes de maladies infectieuses sont détenus ensemble¹¹.

10. La recommandation formulée par la Commission nationale des droits de l'homme consistant à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'a pas été mise en œuvre¹². Il est fait référence au nombre de victimes de la fraude, des migrations dans des conditions peu sûres, et de la traite et du trafic d'êtres humains. L'enregistrement des naissances et l'obtention d'un certificat de naissance posent également problème pour les enfants nés alors que leurs parents travaillaient à l'étranger¹³.

11. La loi de 2011 relative à la violence domestique, les Règles édictées par le Fonds pour l'élimination de la violence fondée sur le sexe, le Plan d'action national de lutte contre la violence fondée sur le sexe et les résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité ne sont pas mis en œuvre de manière satisfaisante. Les infractions visant des femmes – notamment l'immolation par le feu, le viol et l'avortement sélectif – et le suicide sont en hausse. Certains tabous sociaux tels que le mariage des enfants, la polygamie, la dot, la sorcellerie, les traditions chhaupadi, badi, deuki, jhuma et le système kamlari sont ancrés dans les mentalités depuis des siècles. Les femmes seules, les jeunes filles et les filles sont les plus exposées. Le projet de loi sur l'égalité des sexes et la violence contre les femmes est toujours devant le Parlement. En outre, le projet de loi sur la réforme sociale soumis pour examen au Parlement n'aborde pas la question de la dot¹⁴.

12. La Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes et la Commission nationale des dalits estiment nécessaire de prendre des mesures efficaces pour adopter la loi relative aux droits de l'enfant en vue de prévenir la violence contre les enfants, y compris la violence sexuelle et le travail des enfants¹⁵.

13. En dépit des engagements répétés des autorités de mettre fin à l'impunité¹⁶, aucun progrès substantiel n'a été accompli. Une équipe spéciale a été constituée pour faire appliquer les décisions judiciaires. Selon la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes et la Commission nationale des dalits, il est nécessaire d'adopter des dispositions juridiques qui obligent le Bureau du Procureur général à intenter une action sur recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément à la décision de la Cour suprême, et de veiller à ce que les institutions appliquent pleinement les recommandations de la Commission¹⁷.

14. La Commission nationale des droits de l'homme indique qu'elle a élaboré une directive relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme en 2013. Le Gouvernement a également chargé les agences de sécurité de protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme. Cependant, les actes d'intimidation, les violences et les mauvais traitements qui entravent leur travail, les incendies criminels, etc. continuent. Le Népal n'a pas encore donné son accord à la visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.¹⁸

15. Suite à l'adoption de la loi relative à la Commission Vérité et réconciliation et à la Commission d'enquête sur les disparitions, ces deux commissions ont été créées en 2015. La Cour suprême a toutefois invalidé les dispositions de la loi prévoyant l'amnistie des auteurs de graves violations des droits de l'homme pouvant être accordée, de surcroît, sans le consentement des victimes. La Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes et la Commission

nationale des dalits recommandent au pays de s'assurer que les auteurs de graves violations des droits de l'homme soient poursuivis et que les victimes obtiennent réparation, conformément aux normes du droit international¹⁹.

16. La plupart des personnes déplacées durant le conflit armé sont rentrées chez elles, mais les biens confisqués n'ont pas été restitués à leurs propriétaires légitimes. Il convient de leur accorder une réparation appropriée dans le cadre de la Commission Vérité et réconciliation²⁰.

17. La Commission nationale des droits de l'homme indique que pendant la période considérée, 592 atteintes à la liberté d'expression ont été commises. Des cas de mauvais traitements, de passages à tabac, de vandalisme et d'incendies ont eu lieu en particulier pendant des grèves et des manifestations. Elle souligne qu'elle a mis en place un mécanisme visant à assurer la sûreté des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. La Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes et la Commission nationale des dalits recommandent au Népal de s'employer davantage à assurer la sécurité des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme²¹.

18. Bien que la pauvreté ait diminué dans l'ensemble, le taux de pauvreté reste élevé chez les dalits, les groupes marginalisés, et les communautés qui vivent dans la zone de Karnali, les régions du centre-ouest et de l'extrême ouest du pays et les districts du sud²².

19. En dépit d'une décision de la Cour suprême, la politique d'inclusion sociale ne s'applique pas aux musulmans. Les Musahar, les Santhal, les Chepang, les Pahari, les Haliya, les Haruwa-Charuwa, les Kamaiya, les Kamlahari, les Majhi, les Thami, les Jhangad, les Bote, les Danuwar, les Chamar, les Dom, les Dusadh, les Kusunda, les Bankariya, les Raute, les Hayu, les Raji, les Meche, les Koche et les Kusbadiya sont également privés de leurs droits fondamentaux. Le Népal devrait prendre des mesures de protection, d'inclusion et de promotion des droits de l'homme de ces communautés²³.

20. La traite des êtres humains dans l'emploi à l'étranger est en hausse. En dépit des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme, le Protocole de Palerme n'a pas été ratifié. Il est nécessaire de sensibiliser la population à cette question, de réviser les lois et de les appliquer de manière effective²⁴.

21. La Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes et la Commission nationale des dalits font observer que le Népal devrait veiller à ce que les personnes handicapées puissent mener une vie digne²⁵.

22. En application d'un arrêt de la Cour suprême, les minorités sexuelles et de genre obtiennent des certificats et des passeports en fonction de leur identité. Le Comité d'études sur la question du mariage homosexuel, créé conformément à une décision de la Cour suprême, a présenté un rapport préconisant la reconnaissance du mariage homosexuel qui a été accepté par le Gouvernement. Selon la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes et la Commission nationale des dalits, il convient de modifier les dispositions discriminatoires à l'encontre des personnes homosexuelles figurant dans les lois et les règlements et de mettre en œuvre la recommandation du Comité susmentionné²⁶.

23. Un plan d'action national pour la participation active des peuples autochtones à la prise de décision a également été élaboré, conformément aux dispositions de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le Népal devrait accroître l'inclusion et l'autonomisation de ces peuples²⁷.

24. Les ordonnances rendues par la Cour suprême en 2007 relatives à l'adoption d'une loi sur les réfugiés et à la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés n'ont pas été mises en œuvre. Bien que le Népal ait reconnu en tant que réfugiés les Tibétains entrés dans le pays avant 1990, il n'a pas reconnu ceux qui sont arrivés après cette date et leurs enfants ne peuvent ni obtenir de carte d'identité, ni être enregistrés à la naissance. Le Népal devrait protéger les droits des réfugiés en promulguant des lois en la matière et en ratifiant la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés²⁸.

25. La Commission nationale des droits de l'homme indique qu'elle a recommandé de modifier la loi relative aux personnes âgées et de la mettre en œuvre de manière effective²⁹.

26. La Commission nationale des droits de l'homme a formulé des recommandations visant à assurer des mesures de secours et de réadaptation appropriées aux personnes déplacées du fait des catastrophes naturelles³⁰.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre³¹

1. Étendue des obligations internationales

27. Un certain nombre d'organisations, notamment FIAN Nepal³², les auteurs des communications conjointes n° 14³³ et 17³⁴, la Commission internationale de juristes (CIJ)³⁵, les auteurs des communications conjointes n°s 16³⁶, 15³⁷, 5³⁸, 2³⁹ et 18⁴⁰, Swatantra Abhiyan Nepal (SAN)⁴¹, les auteurs de la communication conjointe n° 20⁴² et Amnesty International⁴³ recommandent au Népal de ratifier et mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme énumérés ci-après : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications; la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la Convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants; la Convention n° 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants; la Convention n° 181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées; le Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent, en outre, au Népal de veiller au respect des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Recommandation générale n° 26 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; et de faire appliquer également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels afin de protéger les droits du travail⁴⁴.

29. TRIAL⁴⁵, la CIJ⁴⁶, les auteurs des communications conjointes n° 17⁴⁷ et 2⁴⁸, Human Rights Watch⁴⁹ et Amnesty International⁵⁰ recommandent au pays de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en reconnaissant que le Comité des disparitions forcées est compétent pour examiner les communications.

30. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 5⁵¹ et 15⁵², et Swatantrata Abhiyan Nepal⁵³ recommandent au Népal de ratifier la Convention n^o 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et de réviser les accords conclus avec les pays hôtes sur le salaire minimum et les normes de travail de base.

31. La CIJ⁵⁴, les auteurs des communications conjointes n^{os} 9⁵⁵, 11⁵⁶ et 17⁵⁷ et Human Rights Watch recommandent au pays de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que le Protocole de 1967 s'y rapportant, et d'adopter des lois d'application⁵⁸.

32. Amnesty International⁵⁹, la CIJ⁶⁰, les auteurs des communications conjointes n^{os} 17⁶¹ et 2⁶² et Human Rights Watch⁶³ recommandent au pays de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

2. Cadre constitutionnel et législatif

33. Les auteurs de la communication conjointe n^o 11 recommandent au Népal de réviser la Constitution provisoire de 2007 afin de garantir que tous au Népal, aussi bien les personnes résidant légalement sur le territoire que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui n'ont pas la citoyenneté népalaise, jouissent de tous les droits de l'homme⁶⁴. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 21, 20⁶⁵ et 3⁶⁶ font observer que la Constitution provisoire garantit le droit à la liberté religieuse aux seuls citoyens népalais⁶⁷.

34. Christian Solidarity Worldwide (CSW)⁶⁸ et Amnesty International estiment que la nouvelle Constitution devrait protéger les droits de l'homme d'une manière qui soit pleinement conforme aux dispositions du droit international des droits de l'homme⁶⁹. Plusieurs organisations, parmi lesquelles ADF International⁷⁰, les auteurs des communications conjointes n^o 19⁷¹, 16⁷² et 9⁷³, Center for Global Non-killing⁷⁴ et les auteurs des communications conjointes n^{os} 14⁷⁵ et 21⁷⁶, soulignent que la nouvelle Constitution devrait garantir l'égalité devant la loi ainsi qu'une égale protection de la loi, et consacrer les droits de l'enfant, les droits de la communauté dalit, le droit à une nationalité sans discrimination, le droit à un logement suffisant, le droit à l'alimentation, le droit à la paix et le droit à la liberté de religion, y compris pour les religions des minorités.

35. Les auteurs de la communication conjointe n^o 16 invitent le Népal à accélérer le réexamen de la loi relative à l'enfance, ainsi que des lois et politiques pertinentes pour s'assurer qu'elles soient conformes aux normes relatives aux droits de l'enfant⁷⁷.

36. Les auteurs de la communication conjointe n^o 6 recommandent au pays de créer un mécanisme spécial au sein de l'Assemblée constituante pour permettre la participation active des peuples autochtones aux affaires qui les concernent directement⁷⁸.

3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

37. Amnesty International indique que le Népal devrait veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme fonctionne conformément aux Principes de Paris, en particulier en introduisant des garanties dans le processus de désignation pour la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) qui œuvrent à la protection et à la promotion des droits de l'homme⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 19 font observer que les dalits ne sont pas représentés au sein de la Commission nationale des droits de l'homme⁸⁰. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 ajoutent que la loi de 2012 relative à la Commission

nationale des droits de l'homme entrave les pouvoirs et la compétence dévolus à la Commission lors de sa création⁸¹.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que plusieurs organismes nationaux et internationaux ont proposé d'inclure un mécanisme spécial de protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de la loi de 2012 relative à la Commission nationale des droits de l'homme, proposition qui est restée lettre morte⁸². Christian Solidarity Worldwide recommande au Népal de modifier la loi de 2012 relative à la Commission nationale des droits de l'homme afin que les affaires remontant avant 2011 puissent faire l'objet d'enquêtes⁸³, et les auteurs de la communication conjointe n° 16 préconisent la désignation d'un commissaire aux droits de l'enfant au sein de la Commission nationale des droits de l'homme⁸⁴.

39. Les auteurs des communications conjointes n°s 20⁸⁵, 18⁸⁶ et 14⁸⁷ recommandent au Népal d'adopter un cadre réglementaire pour la Commission nationale des dalits, la Commission nationale des femmes et la Commission nationale des musulmans afin de renforcer leur indépendance, leur crédibilité et leur efficacité⁸⁸.

40. Citant les conclusions du Comité contre la torture relatives à l'absence de système de surveillance indépendant des conditions de détention, les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de créer un mécanisme national de prévention indépendant et efficace conforme aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁹.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 soulignent qu'il n'existe pas de système de protection de l'enfance ni de système de collecte de donnée efficace⁹⁰.

42. Les auteurs des communications conjointes n°s 8⁹¹, 18⁹² et 6⁹³ recommandent au Népal de créer une commission chargée de traiter les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples autochtones, comme prévu par la Constitution provisoire. Les auteurs des communications conjointes n°s 6⁹⁴ et 8⁹⁵ font observer que le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention n° 169 de l'OIT n'a toujours pas été adopté. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au pays de mettre en œuvre le Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones⁹⁶. Ils ajoutent que les données de recensement devraient être ventilées par appartenance ethnique ou nationale et par sexe en veillant à tenir compte du critère de l'auto-identification⁹⁷.

43. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 19, le Népal a commencé à élaborer un projet de budgétisation intégrant les questions de genre et d'inclusion sociale qui répondra aux problèmes des dalits, mais l'allocation de ressources n'est pas assurée. En outre, la participation des dalits au processus budgétaire et à la prise de décisions est négligée⁹⁸.

44. Le Carter Center recommande au Népal de mettre l'accent sur le développement économique équitable et la croissance inclusive⁹⁹.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 17¹⁰⁰ et FIAN Nepal soulignent que le Népal a élaboré un plan d'action relatif à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel (EPU) de 2011 mais que ce dernier ne contient aucun engagement concret. Selon des organisations de la société civile, aucune consultation appropriée avec les parties prenantes n'a été menée. Le document final de l'EPU n'a jamais été traduit dans les langues locales ni diffusé dans

le pays¹⁰¹. Swatantrata Abhiyan Nepal recommande au pays de fixer un délai spécifique pour la mise en œuvre des recommandations et de déterminer le rôle particulier que sont appelés à jouer les ministères concernés et les mécanismes de surveillance compétents. L'organisation recommande également au Népal de publier un rapport à mi-parcours afin que la population puisse demander des comptes à l'État¹⁰². Les auteurs des communications conjointes n^{os} 16¹⁰³ et 19¹⁰⁴ formulent des observations analogues.

1. Coopération avec les organes conventionnels

46. Les auteurs de la communication conjointe n^o 19 recommandent au Népal de soumettre ses rapports aux organes conventionnels après avoir mené de larges consultations en temps utile avec les parties prenantes¹⁰⁵.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

47. Amnesty International fait observer que lors de l'EPU de 2011, le Népal n'a pas approuvé les recommandations préconisant d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁰⁶ et n'a, depuis lors, accédé à aucune demande de visite¹⁰⁷. Amnesty International¹⁰⁸, CIVICUS¹⁰⁹, les auteurs de la communication conjointe n^o 11¹¹⁰ et la CIJ recommandent au Népal d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de coopérer pleinement avec eux¹¹¹.

48. Plusieurs organisations parmi lesquelles Amnesty International¹¹², la CIJ¹¹³, CIVICUS¹¹⁴, FIAN Nepal¹¹⁵, les auteurs de la communication conjointe n^o 8¹¹⁶ et Cultural Survival¹¹⁷ recommandent au Népal d'accepter les demandes de visite adressées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales suivants : le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; le Rapporteur spécial sur la question de la torture; le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression; le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones¹¹⁸.

49. CIVICUS recommande également au Népal de répondre aux communications¹¹⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

50. Les auteurs de la communication conjointe n^o 19 saluent l'adoption de la loi de 2011 relative à discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité mais font observer qu'il conviendrait de renforcer sa mise en œuvre¹²⁰. Amnesty International recommande au pays d'adopter un cadre réglementaire pour cette loi et d'enquêter sur les violences fondées sur la caste¹²¹; les auteurs des communications conjointes n^{os} 19¹²² et 20¹²³ recommandent d'élaborer un plan d'action national prévoyant d'allouer des ressources suffisantes à la communauté dalit afin d'accroître son autonomisation. Cultural Survival recommande au Népal d'adopter des politiques visant à prévenir la discrimination fondée sur la caste¹²⁴.

51. Les auteurs de la communication conjointe n^o 6 recommandent au Népal de lutter contre les multiples formes de discrimination à l'encontre des femmes autochtones¹²⁵.

52. L'Asian Legal Resource Centre (ALRC) fait observer que le terme dalit désigne un peuple qui est religieusement, culturellement, socialement, économiquement et historiquement opprimé, exclu et considéré comme intouchable. ALRC demande instamment au Népal de faire appliquer la loi et de veiller à ce que la police enregistre les cas de discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité¹²⁶.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 soulignent que les dalits, les personnes handicapées, les anciens travailleurs asservis, les membres des communautés autochtones et les musulmans continuent de vivre en marge de la société. Les femmes et les enfants appartenant à ces groupes sont victimes d'une double marginalisation¹²⁷.

54. Les auteurs des communications conjointes n°s 12¹²⁸ et 13 félicitent le Népal pour ses progrès dans la reconnaissance des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI)¹²⁹. Ils recommandent au Népal de légaliser les relations sexuelles et sociales consenties entre adultes, quel que soit leur sexe ou leur genre et de reconnaître le viol tant des femmes que des hommes; de légaliser le mariage ou les unions civiles entre personnes de même sexe et d'introduire des modifications importantes dans les lois relatives à la famille et aux successions afin d'utiliser des définitions sans distinction de genre; d'adopter une législation complète contre la discrimination; de sensibiliser la population aux droits des LGBTI; et de combattre la stigmatisation des LGBTI et la violence à leur encontre¹³⁰.

55. Christian Solidarity Worldwide recommande au pays de modifier la réglementation afin que les membres de toutes les religions puissent obtenir des documents d'identité¹³¹.

56. Human Rights Watch indique que la loi relative à la citoyenneté devrait être modifiée pour permettre aux enfants d'obtenir la citoyenneté par l'un ou l'autre parent¹³². Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent au Népal d'abroger toutes les dispositions discriminatoires qui empêchent les femmes d'acquérir, de conserver ou de transmettre la citoyenneté; de reconnaître le droit indépendant de tout parent de transmettre sa citoyenneté par descendance à ses enfants, ainsi que le droit indépendant de tout parent de donner sa citoyenneté à son conjoint étranger dans des conditions d'égalité¹³³.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 soulignent que seuls 58,1 % des enfants de moins de 5 ans ont un certificat de naissance¹³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent au pays de promouvoir l'enregistrement universel des naissances, y compris des enfants des réfugiés, des étrangers, des personnes apatrides et des mères célibataires¹³⁵, et les auteurs de la communication conjointe n° 16 préconisent de rendre l'enregistrement des naissances obligatoire¹³⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

58. TRIAL indique que les plaintes relatives à des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture devraient être dûment enregistrées et faire l'objet d'une enquête rapide, efficace, impartiale, indépendante et approfondie¹³⁷.

59. TRIAL¹³⁸ et l'Asian Legal Resource Centre¹³⁹ notent avec préoccupation que le projet de loi sur la lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est pas conforme aux normes internationales¹⁴⁰. Amnesty International recommande de punir les auteurs d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements par des sanctions pénales appropriées¹⁴¹. TRIAL recommande de modifier la loi de 1992 relative aux affaires dans lesquelles l'État est partie afin de permettre l'enregistrement des plaintes pour torture et disparition forcée; de supprimer le délai de prescription pour le dépôt des plaintes; et de veiller à ce que la loi relative à la police soit respectée même en l'absence de plainte formelle¹⁴². Human Rights Watch

recommande de réprimer pénalement tout acte conduisant à une disparition forcée, conformément à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁴³.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que les victimes de violations des droits de l'homme se heurtent au refus des autorités d'enregistrer leurs plaintes et d'ouvrir une enquête, et au fait que ces dernières n'aient pas à répondre de l'absence d'enquête. Ils recommandent de créer un mécanisme indépendant pour les plaintes relatives à la conduite des forces de sécurité¹⁴⁴.

61. TRIAL recommande au pays d'incriminer d'autres formes de violence sexuelle que le viol, à savoir l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, la prostitution forcée, la stérilisation forcée, la nudité forcée, la mutilation génitale et la mutilation des seins, et la circoncision forcée. TRIAL préconise également de modifier le délai de prescription actuellement fixé à trente-cinq jours pour déposer plainte en cas de viol ou d'autres formes de violence sexuelle¹⁴⁵.

62. Citant les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors de l'EPU de 2011¹⁴⁶, Advocates for Human Rights fait observer que la loi de 2009 relative à la violence familiale ne protège pas les victimes de manière appropriée¹⁴⁷. L'organisation recommande, entre autres, de réviser la législation relative à la famille, le Code civil et le Code pénal en vue de modifier les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, et d'élaborer un plan d'action national sur la mise en œuvre et le suivi de la loi relative à la violence familiale¹⁴⁸.

63. Amnesty International recommande au Népal de faire en sorte que les locaux de la police offrent un environnement sûr et confidentiel permettant aux femmes et aux filles de signaler les cas de violence, et de veiller à ce que ce type de plaintes soit enregistré et fasse l'objet d'une enquête rapide, impartiale et efficace¹⁴⁹.

64. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que le Népal devrait clairement interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans quelque cadre que ce soit, y compris à la maison, et d'abroger les moyens de défense qui en légitiment l'utilisation et qui sont prévus dans la loi relative à l'enfance et le *Muluki Ain* (Code pénal népalais)¹⁵⁰.

65. Christian Solidarity Worldwide indique que le Népal devrait faire appliquer la loi pour prévenir les mariages d'enfants, protéger les filles dalits et les filles de caste inférieure des mariages précoces et forcés, et veiller à ce que la Constitution et les lois garantissent à toutes les femmes la pleine liberté de choisir leur religion¹⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Népal de s'assurer que des poursuites soient engagées contre les responsables en cas de mariage d'enfants et de supprimer les obstacles qui empêchent les victimes d'accéder à des recours juridiques et d'obtenir réparation¹⁵².

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer qu'en dépit des dispositions juridiques en vigueur et de l'engagement du Népal de s'attaquer au travail forcé et à la servitude pour dette, ces deux pratiques perdurent¹⁵³. Ils recommandent à l'État de reconnaître que la loi de 2002 est applicable à tous les travailleurs asservis et de veiller à ce que le Comité chargé de la réadaptation et du suivi des anciens travailleurs asservis qui ont été affranchis mène ses activités de manière efficace¹⁵⁴. L'Asian Legal Resource Centre souligne que la Cour suprême a ordonné au Gouvernement d'élaborer une loi relative à la réadaptation des Haliyas mais que le processus d'identification n'a toujours pas été mené à son terme¹⁵⁵.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 16¹⁵⁶ et Swatantrata Abhiyan Nepal soulignent que le Népal devrait modifier la loi en vigueur relative au travail des enfants afin que le travail des enfants soit classé parmi les activités de l'économie

informelle et soit contrôlé par la loi, et de veiller à ce qu'il existe des autorités compétentes pour surveiller le travail des enfants, effectuer des inspections et procéder à des enquêtes si nécessaire¹⁵⁷.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 16¹⁵⁸ et Swatanrata Abhiyan Nepal font observer que le Népal devrait renforcer la mise en œuvre de la loi relative à la traite et au contrôle du transport des êtres humains¹⁵⁹. Amnesty International recommande au pays d'enquêter sur les infractions liées à la traite, de faire figurer la traite des personnes et les infractions connexes dans le Code pénal, et de veiller à ce que la définition juridique de la traite soit conforme aux normes du droit international¹⁶⁰.

3. Administration de la justice, y compris impunité

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 constatent que le système de justice pénale ne dispose pas d'un système permettant une coordination efficace de l'enquête, des poursuites et du jugement des affaires. Le nombre important d'affaires en souffrance est un problème commun à tous les tribunaux¹⁶¹.

70. Amnesty International recommande au pays de retirer aux autorités des districts la compétence qui leur permet de placer des personnes en **détention arbitraire**¹⁶², et d'abroger ou de réviser **la loi relative à la sécurité publique** afin qu'il ne soit plus possible de **placer une personne en détention provisoire** sans qu'elle fasse l'objet d'une inculpation ou d'un procès¹⁶³.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que la Cour suprême a récemment fourni des orientations au Gouvernement pour garantir la protection des victimes et des témoins d'infractions commises contre des enfants. Les règles de procédure de la justice pour mineurs adoptées en 2006 n'ont cependant pas été mises en adéquation avec ce contexte¹⁶⁴.

72. TRIAL¹⁶⁵, les auteurs des communications conjointes n°s 17¹⁶⁶ et 3¹⁶⁷, la CIJ¹⁶⁸, Human Rights Watch¹⁶⁹, les auteurs des communications conjointes n°s 20¹⁷⁰ et 2¹⁷¹ et Amnesty International¹⁷² citent les recommandations formulées lors de l'EPU de 2011 en ce qui concerne la justice transitionnelle¹⁷³. Il est souligné que les mécanismes que constituent la Commission Vérité et réconciliation et la Commission d'enquête sur les disparitions ne sont pas conformes aux normes internationales et que la procédure qui a conduit à leur création n'a pas été suffisamment inclusive.

73. Plusieurs organisations indiquent également que le 26 février 2015, la Cour suprême a annulé les dispositions de la loi qui conféraient aux mécanismes de justice transitionnelle un pouvoir discrétionnaire pour recommander l'amnistie, et qui permettaient au Ministère de la paix et de la reconstruction de décider de poursuivre ou non les auteurs de crimes graves. La Cour suprême a estimé que le consentement de la victime était obligatoire pour la réconciliation et que les affaires en souffrance devant les tribunaux ne pouvaient pas être transférées aux Commissions.

74. Plusieurs organisations ont relayé les préoccupations exprimées par des organisations de défense des droits de l'homme, des avocats et des groupes de victimes, notamment sur les points suivants : 1) le mandat des commissions consistant à diriger la médiation en vue de réconcilier les victimes et les auteurs d'infractions même dans les cas de violations graves des droits de l'homme; 2) l'interdiction d'intenter des poursuites dans les affaires réglées par la médiation; 3) la non-reconnaissance du droit de la victime d'obtenir réparation; et 4) les dispositions insuffisantes sur la protection des témoins.

75. Plusieurs organisations recommandent au Népal : de mettre la loi de 2014 relative à la Commission Vérité et réconciliation et à la Commission d'enquête sur les disparitions en conformité avec les dispositions du droit international avant que les

Commissaires commencent leurs travaux; de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes au regard du droit international et d'offrir une réparation pleine et effective aux victimes; d'enquêter sur toutes les allégations de crimes de droit international, tant passées que présentes; et de veiller à ce que les victimes aient accès à des recours efficaces devant les tribunaux.

76. Plusieurs organisations recommandent également au pays de faire en sorte que ces deux commissions nouvellement créées s'acquittent de leur mandat dans le respect du droit international et de la jurisprudence de la Cour suprême du Népal.

77. La CIJ recommande au pays de lutter contre les difficultés que rencontrent les veuves et les enfants des victimes de disparition forcée au moment du transfert des biens de leur mari ou de leur père dans le cadre de ce qu'on appelle la « règle des douze ans »¹⁷⁴.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Népal de respecter le droit des peuples autochtones de pratiquer leur religion ou conviction et leur culture¹⁷⁵. ADF International recommande au Népal de veiller à ce que les auteurs de crimes motivés par la haine religieuse soient poursuivis et dûment punis¹⁷⁶.

79. Amnesty International estime que le Népal devrait s'assurer que personne ne soit arrêté pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et veiller à ce que toutes les arrestations soient effectuées dans le respect de la législation et des normes relatives aux droits de l'homme¹⁷⁷. L'Asian Legal Resource Centre a invité instamment le Népal à mettre en œuvre des mesures préventives pour lutter contre l'usage de la force lors des manifestations¹⁷⁸.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que le Népal a approuvé les recommandations issues de l'EPU de 2011 qui préconisaient de garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris des journalistes, mais n'a pas accepté celles qui invitaient les autorités à enquêter efficacement sur ces violations et à poursuivre leurs auteurs en justice. Si on observe une diminution progressive des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours de la période 2011-2014, ces violations demeurent graves¹⁷⁹.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 estiment que le pays devrait accorder une attention particulière à l'exécution la Stratégie de mise en œuvre locale pour le Népal élaborée sur la base des Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme¹⁸⁰. Amnesty International recommande au Népal de respecter et protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme, en particulier des femmes défenseurs des droits fondamentaux, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme¹⁸¹.

82. CIVICUS demande instamment au Népal de faire en sorte que les organisations de LGBTI soient autorisées à s'enregistrer et à exercer librement leurs activités¹⁸².

83. CIVICUS note que le Népal devrait protéger la liberté de réunion sans restrictions pour les Tibétains et les organisations tibétaines¹⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 soulignent que le Népal devrait s'abstenir d'arrêter des Tibétains qui exercent leur droit à la liberté de réunion et d'expression, et enquêter sur les pratiques d'intimidation et le harcèlement dont sont victimes les Tibétains¹⁸⁴. Amnesty International recommande au Népal de s'assurer que les forces de l'État

cessent de faire un usage excessif de la force et de la violence à l'encontre des communautés tibétaine et madhesi¹⁸⁵.

84. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 6¹⁸⁶, 18¹⁸⁷ et 19¹⁸⁸, l'International Center for Advocates Against Discrimination¹⁸⁹ et le Carter Center¹⁹⁰ recommandent au pays d'accroître la participation des femmes, des dalits et d'autres groupes marginalisés à la prise de décisions.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

85. Swatantrata Abhiyan Nepal fait observer que le Népal a approuvé les recommandations issues de l'EPU de 2011 en ce qui concerne les droits des travailleurs¹⁹¹. L'organisation recommande au pays de procéder à une révision complète de sa législation et d'élaborer une loi relative au travail qui soit conforme aux Conventions de l'OIT et traite des questions de l'économie informelle et du travail des enfants. Elle lui recommande également de créer un conseil national du travail composé de représentants des employeurs, du Gouvernement, des syndicats et d'ONG¹⁹².

86. Les auteurs de la communication conjointe n^o 20 recommandent au Népal d'adopter une loi relative à la politique de l'emploi des jeunes et à la mise en place d'un conseil chargé de l'emploi des jeunes afin de créer des opportunités d'emploi pour cette catégorie de population¹⁹³.

87. Swatantrata Abhiyan Nepal note que le projet de Ccode civil¹⁹⁴ devrait reconnaître les domestiques ainsi que les travailleurs de secteur des loisirs et prévoir des normes minimales du travail¹⁹⁵.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

88. Les auteurs de la communication conjointe n^o 19 indiquent que le Népal a élaboré des dispositions relatives à la sécurité sociale mais que celles-ci n'ont jamais été mises en œuvre de manière intégrée¹⁹⁶. HelpAge note que la non-possession de carte d'identité est un obstacle à l'exercice du droit à la sécurité sociale pour les personnes âgées¹⁹⁷.

89. FIAN Nepal indique que la sous-alimentation et la malnutrition restent de graves sujets de préoccupation¹⁹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n^o 14 notent que la sous-alimentation et la malnutrition touchent de manière disproportionnée les dalits, les anciens travailleurs asservis, les peuples autochtones, les pauvres vivant en zone rurale et les musulmans¹⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 17²⁰⁰ et FIAN Nepal recommandent au pays d'adopter une stratégie nationale globale propre à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle de tous; d'identifier les groupes marginalisés et de surveiller les progrès accomplis²⁰¹.

90. Les auteurs de la communication conjointe n^o 14 indiquent que le Népal devrait garantir la mise en œuvre effective du programme de logement, en accordant la priorité aux groupes les plus marginalisés et vulnérables, et modifier les politiques qui entraînent les expulsions²⁰².

91. Les auteurs de la communication n^o 14 recommandent au Népal de garantir l'accès à l'eau potable pour tous²⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n^o 19 indiquent que la majorité des ménages de dalits se heurtent à la discrimination et à des restrictions lorsqu'ils vont chercher de l'eau aux sources communes puisque l'eau est considérée comme impure lorsqu'elle a été touchée par un dalit²⁰⁴.

7. Droit à la santé

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que le Népal met en œuvre des programmes qui ont contribué à allonger l'espérance de vie et à faire baisser la mortalité maternelle et infantile. Ils recommandent à l'État de veiller à ce que des consultations soient menées avec la société civile concernant la mise en œuvre de la Politique nationale de santé de 2014²⁰⁵.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 notent que les hôpitaux ne sont pas en mesure de fournir des services de santé de qualité et que la population est obligée de se tourner vers des hôpitaux et des cliniques privés dont les tarifs ne sont pas à la portée des groupes marginalisés²⁰⁶.

94. HelpAge souligne qu'un grand nombre de personnes âgées n'est pas en mesure de payer des soins de santé et que les structures existantes ne comptent pas de personnel formé aux soins gériatriques²⁰⁷.

95. Amnesty International préconise l'adoption d'une stratégie pour prévenir le prolapsus utérin, qui comprend notamment des mesures visant à s'assurer que les femmes et les filles connaissent et comprennent leurs droits²⁰⁸.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font observer que malgré l'adoption de lois et de politiques progressistes, le droit des femmes à un avortement médicalisé n'est toujours pas respecté. Ils recommandent au pays d'adopter une loi globale garantissant l'accès à des services d'avortement médicalisé abordables pour toutes les femmes qui en ont besoin et de mener des activités de sensibilisation²⁰⁹.

8. Droit à l'éducation

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 signalent que l'accès à une éducation gratuite inclusive et de qualité ne s'est pas beaucoup amélioré. Le développement de l'éducation privée non réglementée menace l'accès à une éducation de qualité pour les enfants issus de milieux socioéconomiques défavorisés²¹⁰.

98. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, il n'existe aucune initiative efficace pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation pour les communautés marginalisées. Le taux d'abandon scolaire est élevé et l'enseignement multilingue se révèle inefficace²¹¹. Les auteurs des communications conjointes n°s 8²¹², 16²¹³ et 19²¹⁴ expriment des préoccupations analogues et ceux de la communication conjointe n° 16 recommandent d'augmenter le budget alloué à l'éducation²¹⁵.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent au Népal d'adopter une loi qui rende l'éducation de base gratuite et obligatoire, et d'établir les programmes scolaires en consultation avec les élèves, les professeurs et les parents ainsi qu'avec les responsables de la communauté musulmane²¹⁶.

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent au pays de mettre en œuvre un plan à long terme dans le domaine de l'éducation qui clarifie la notion d'éducation inclusive, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées²¹⁷. Human Rights Watch recommande de faire participer des militants des droits des personnes handicapées à la mise en œuvre de l'éducation inclusive²¹⁸.

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent au Népal de mettre en œuvre les directives intitulées « L'école, zone de paix » afin de prévenir toute utilisation des écoles et des enfants par les partis politiques²¹⁹.

9. Personnes handicapées

102. Selon les auteurs des communications conjointes n^{os} 18²²⁰ et 19²²¹, les personnes handicapées se heurtent à de nombreuses formes de discrimination. Les auteurs de la communication conjointe n^{os} 19 recommandent au Népal de veiller à ce que toutes les personnes handicapées soient prioritaires en ce qui concerne l'accès aux services, à l'éducation, aux cartes d'identité et aux programmes de sécurité sociale²²².

10. Minorités et peuples autochtones

103. Cultural Survival recommande au Népal de mettre sa législation et ses programmes en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de reconnaître officiellement que ces peuples forment des groupes distincts ayant leur propre culture²²³.

104. Cultural Survival recommande au Népal d'imposer un moratoire sur l'aliénation des terres et d'élaborer une législation appropriée en faveur de la pleine participation des peuples autochtones à la gestion des forêts et des ressources naturelles²²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n^o 17 préconisent l'élaboration d'une politique agricole intégrée, l'accélération du rythme de la réforme agraire et le recensement des droits traditionnels à la terre des peuples autochtones en vue de leur restauration²²⁵. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 8²²⁶, 6²²⁷, 20²²⁸ et 14²²⁹ évoquent des problèmes analogues.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

105. Selon les auteurs de la communication conjointe n^o 1, la migration de main-d'œuvre étrangère en provenance du Népal s'accélère²³⁰. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 15²³¹ et 20²³² et Swatantrata Abhiyan Nepal²³³ recommandent au pays de modifier la loi relative au travail à l'étranger afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de préciser les rôles et les responsabilités des ministères et des agences qui œuvrent dans le domaine de la migration. L'organisation estime que le Népal devrait inclure les migrants rentrés au pays et les travailleurs migrants dans les programmes de sécurité sociale²³⁴.

106. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 notent que la politique visant à interdire aux femmes de moins de 30 ans de travailler à l'étranger, dans les pays du Golfe, n'a fait que pousser celles-ci vers des situations dans lesquelles elles sont exploitées et victimes de la violence²³⁵. Human Rights Watch recommande au Népal : de lever l'interdiction de voyage pour les femmes de moins de 30 ans; d'accroître la surveillance et l'obligation de rendre des comptes des agences de recrutement au Népal; et de veiller à ce qu'il y ait un personnel suffisant dans les missions diplomatiques des pays où résident un grand nombre de migrants népalais²³⁶.

107. Amnesty International recommande au pays d'enquêter sur la complicité des fonctionnaires et des civils qui fabriquent des documents permettant l'emploi d'enfants migrants de moins de 16 ans, et de créer un système strict de contrôle des demandes de passeports émanant de mineurs²³⁷.

108. Faisant allusion à la situation des Tibétains habitant au Népal, les auteurs de la communication conjointe n^o 11 recommandent au pays : de délivrer un certificat d'identification de réfugié à tous les Tibétains remplissant les conditions requises et à leurs enfants, ou de renouveler ce certificat le cas échéant; de modifier l'article 14.2 de la loi de 1992 relative à l'immigration afin de définir clairement ce qui est « contraire à l'intérêt national » et qui pourrait par conséquent justifier de refuser l'entrée ou le prolongement du séjour d'un étranger sur le territoire, ou son départ du Népal; de mettre en œuvre le programme de réinstallation de certains réfugiés²³⁸; et

garantir leur droit de pratiquer et de manifester leur religion, ainsi que leur droit de participer à des manifestations culturelles tibétaines²³⁹.

109. Human Rights Watch recommande au Népal : de respecter le droit international en interdisant le refoulement; d'adopter une législation établissant une procédure officielle de demande d'asile pour les demandeurs d'asile entrés au Népal depuis 1989; d'adopter des lois garantissant les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que leur statut, conformément aux normes des droits de l'homme universellement reconnues; d'établir des procédures visant à permettre aux résidents tibétains à long terme d'acquérir la nationalité népalaise; et de supprimer les restrictions imposées aux résidents tibétains en ce concerne le droit à la propriété, le droit au travail, le droit de créer une société et le droit de voyager librement²⁴⁰.

110. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que le Népal devrait mettre fin à l'apatridie en accordant la citoyenneté à toutes les personnes qui se sont vu refuser ce droit du fait de la prédominance des lois relatives à la nationalité qui opèrent une discrimination fondée sur le genre²⁴¹.

12. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

111. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent au pays de modifier la loi relative à l'exploitation forestière, de reconnaître la propriété collective et de consulter la communauté lorsqu'elle met en œuvre des projets de développement²⁴².

112. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent au Népal d'adopter une loi relative à la gestion des catastrophes qui permette aux personnes en situation d'urgence de faire valoir leur droit à la nourriture et à d'autres équipements de secours et de fournir au Gouvernement une base légale pour son action²⁴³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

*Civil society**Individual submissions:*

ADF International	ADF International, Geneva, Switzerland;
AHR	The Advocates for Human Rights, Minneapolis, United States of America;
AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
ALRC	Asian Legal Resource Centre, Hong Kong Special Administrative Region, China;
CGNK	Center for Global Non-killing, Honolulu, Hawaii;
CIVICUS	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg, South Africa;
CS	Cultural Survival, Cambridge, United States of America;
CSW	Christian Solidarity Worldwide, New Malden, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
FIAN Nepal	FIAN International, Geneva, Switzerland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HelpAge International	HelpAge International (Nepal), Kathmandu, Nepal;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
ICAAD	International Center for Advocates Against Discrimination, New York, United States of America;
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland;
SAN	Swatantrata Abhiyan, Lalitpur, Nepal;
TCC	The Carter Center, Atlanta, United States of America;
TRIAL	Track Impunity Always, Geneva, Switzerland;

Joint submissions:

JS1	Joint submission No. 1 by: Advocacy Forum (AF) - Nepal and the Member Organizations of National Network for Safe Migration (NNSM);
JS2	Joint submission No. 2 by: Advocacy Forum-Nepal Asian Human Rights Commission; The Redress Trust and World Organization against Torture;
JS3	Joint submission No. 3 by: ARTICLE 19 and Freedom Forum;
JS4	Joint submission No. 4 by: Anti-Slavery International (UK), INSEC (Nepal) and BASE (Nepal);
JS5	Joint submission No. 5 by: Anti-Slavery International; General Federation of Nepalese Trade Unions (GEFONT); KAFA in Lebanon and GAATW working with member organisations – Alliance Against Traffic in Women (AATWIN) and WOREC in Nepal;
JS6	Joint submission No. 6 by: Coalition of indigenous peoples’ organisations in Nepal: 35 indigenous peoples’ organisations;
JS7	Joint submission No. 7 by: Center for Reproductive Rights (the Center) and the Forum for Women, Law and Development (FWLD);
JS8	Joint submission No. 8 by: Cultural Survival and National Coalition Against Racial Discrimination (NCARD);
JS9	Joint submission No. 9 by: The Nepal Civil Society Network on Citizenship Rights, the Global Campaign for Equal Nationality Rights and the Institute on Statelessness and Inclusion;
JS10	Joint submission No. 10 by: The National Campaign for Education-Nepal, the Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, the Sciences Po law school Clinic, and partners;
JS11	Joint submission No. 11 by: International Campaign for Tibet (ICT) and FIDH – International Federation for Human Rights;
JS12	Joint submission No. 12 by: Blue Diamond Society with the support of International Lesbian and Gay Association (ILGA);

- JS13 Joint submission No. 13 by: Kaleidoscope Human Rights Foundation (Kaleidoscope) and Blue Diamond Society;
- JS14 Joint submission No. 14 by: The Lutheran World Federation (LWF) and Finnish Evangelical Lutheran Mission (FELM);
- JS15 Joint submission No. 15 by: Migrant Forum in Asia network and MFA members in Nepal: All Nepal Women's Association (ANWA), Migrants' Center Nepal – AHRCDF, POURAKHI, Women's Rehabilitation Center Nepal (WOREC), Pravasi Nepali Coordination Committee (PNCC) and Youth Action Nepal (YOAC);
- JS16 Joint submission No. 16 by: Child Centred UPR Reporting Coalition: Children as Zones of Peace and Protection (CZOPP); Consortium of Organizations Working for Child Participation (CONSORTIUM-Nepal); National Child Protection Alliance (NCPA); Child Care Homes Network Nepal (C-NET Nepal); National Association of Organization Working on Street Children (NAOSC) and; National Campaign for Education (NCE) Nepal;
- JS17 Joint submission No. 17 by: Nepal Dialogue Forum for Peace and Human Rights (Germany). Membership: Adivasi-Koordination Deutschland, Amnesty International – Ländergruppe Nepal, Bischöfliches Hilfswerk Misereor, Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung - Brot für die Welt, Gossner Mission, FIAN International, Peace Brigades International (PBI) – deutscher Zweig, Südasiensbüro;
- JS18 Joint submission No. 18 by: Nepal NGO Coalition for UPR (NNC-UPR), National Women Coalition and Durban Review Conference Follow-up Committee (DRCFC) Nepal comprising of 295 civil society organizations;
- JS19 Joint submission No. 19 by: Dalit Civil Society Organizations' Coalition for UPR, Nepal and International Dalit Solidarity Network (IDSN);
- JS20 Joint submission No. 20 by: Pax Romana , World Evangelical Alliance and 75 local organizations;
- JS21 Joint submission No. 21 by: Interfaith group Religions for Peace Nepal;
- JS22 Joint submission No. 22 by: Beyond Beijing Committee and Sexual Rights Initiative;

National human rights institutions:

NHRC Nepal National Human Rights Commission*, National Women Commission and National Dalit Commission, Lalitpur, Nepal.

² NHRC-NWC-NDC, paras. 9.

³ Ibid., paras. 9-12.

⁴ Ibid., para. 6.

⁵ A/HRC/17/5, para. 106.56 (Norway).

⁶ NHRC-NWC-NDC, para. 10.

⁷ Ibid., para. 7.

⁸ Ibid., para. 17. See also recommendations in A/HRC/17/5, paras. 107.15 (Japan), (Hungary), 108.17 (Republic of Moldova), 108.18 (Denmark), 108.19 (Italy), 109.14 (Czech Republic).

⁹ Ibid., paras. 18-19. See A/HRC/17/5, recommendations in paras. 106.3 (Switzerland), (Denmark), (United Kingdom), (Slovenia) 107.2 (Germany), 107.16 (Turkey), 107.17 (Sweden), (Austria), 109.1 (New Zealand), 109.2 (Chile), 109.3 (Maldives), 109.4 (Spain), 109.13 (Sweden), 109.15 (Brazil).

¹⁰ Ibid., paras. 24-25. See A/HRC/17/5, recommendations in paras. 106.24 (Denmark), (Bolivia), (Czech Republic), 107.10 (Sweden), 107.11 (Netherlands), 107.12 (Germany), 107.13 (Austria), 107.14 (Sweden), 108.10 (United Kingdom), 108.11 (Norway), 108.12 (Czech Republic).

¹¹ Ibid., para. 26.

¹² Ibid., para.35.

¹³ Ibid., paras. 34-36. See also recommendations in A/HRC/17/5, para. 106.40 (United States of America).

¹⁴ NHRC-NWC-NDC, paras. 40-41.

¹⁵ A/HRC/17/5, paras. 43-44. See also recommendations in A/HRC/17/5, paras. 106.9 (Algeria), (Slovakia), 106.27 (Austria), 106.30 (Azerbaijan), 106.32 (Bhutan), 107.18 (Hungary), (Spain), 107.19 (Spain), 107.20 (Poland), 108.2 (Maldives), 108.4 (Canada), 108.11 (Norway).

¹⁶ A/HRC/17/5, recommendations in paras. 106.25 (Canada), 106.35 (Sweden), 106.38 (France), (United Kingdom), 107.3 (New Zealand), 107.15 (Japan), (Hungary), 107.24 (USA), 108.22

- (Norway), 108.24 (Netherlands).
- ¹⁷ NHRC-NWC-NDC, para. 23.
- ¹⁸ Ibid., para. 57. See also recommendations in A/HRC/17/5, paras. 106.26 (Czech Republic), 108.6 (Spain), 108.7 (Chile), 108.8 (Brazil), 108.9 (Maldives), 108.23 (Norway), 108.27 (France), 108.28 (USA).
- ¹⁹ Ibid., para. 16.
- ²⁰ Ibid., paras. 54-55. See also recommendations in A/HRC/17/5, paras. 106.55 (Republic of Moldova), 108.36 (Thailand).
- ²¹ Ibid., paragraph 22. See A/HRC/17/5, recommendations in paras. 108.23 (Norway), 108.27 (France), 108.28 (USA).
- ²² Ibid., paras. 28-29. See also recommendations in A/HRC/17/5, paras. 106.43 (Algeria), (Morocco), (Bolivia), 106.48 (Pakistan).
- ²³ Ibid., paras. 47-48.
- ²⁴ Ibid., para. 42.
- ²⁵ Ibid., para. 45. See also recommendations in A/HRC/17/5, paras. 106.10 (Philippines), (China), (Russian Federation), 108.13 (New Zealand), 108.14 (Chile).
- ²⁶ See also recommendations in A/HRC/17/5, paras. 106.5 (United States of America), 106.23 (New Zealand), (Norway).
- ²⁷ NHRC-NWC-NDC, para. 46. See also recommendations in A/HRC/17/5, para. 108.11 (Norway).
- ²⁸ Ibid., para. 50. See also recommendations in A/HRC/17/5, paras. 108.36 (Thailand), 109.7 (Switzerland), (Algeria), (Moldova), (Slovenia), (Netherlands), 109.8 (USA), 109.9 (Netherlands), 109.10 (Japan).
- ²⁹ Ibid., para. 51. See also recommendations in A/HRC/17/5, para. 106.46 (Malaysia), (Cuba).
- ³⁰ Ibid., paras. 54-55. See also recommendations in A/HRC/17/5, paras. 106.55 (Republic of Moldova), 108.36 (Thailand).
- ³¹ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³² FIAN Nepal, para. 26.
- ³³ Joint Submission No. 14, page 9.
- ³⁴ Joint Submission No. 17, para. 49 and 51-53.
- ³⁵ International Commission of Jurists, para. 23 (q).
- ³⁶ Joint Submission No. 16, recommendations in Section 3.
- ³⁷ Joint Submission No. 15, section D, para. 1.
- ³⁸ Joint Submission No. 5, page 11.
- ³⁹ Joint Submission No. 2, paras 53-54.
- ⁴⁰ Joint Submission No. 18, paras. 2.

- ⁴¹ Swatantrata Abhiyan Nepal, para. 2.9.
⁴² Joint Submission No. 20, paras. 21
⁴³ Amnesty International, page 9.
⁴⁴ Joint Submission No. 15, section D, para. 1.
⁴⁵ TRIAL, page 9.
⁴⁶ International Commission of Jurists, para. 23 (q).
⁴⁷ Joint Submission No. 17, para. 52.
⁴⁸ Joint Submission No. 2, para.27.
⁴⁹ Human Rights Watch, page 4.
⁵⁰ Amnesty International, page 8.
⁵¹ Joint Submission No. 5, page 11.
⁵² Joint Submission No. 15, section D, para. 1.
⁵³ Swatantrata Abhiyan Nepal, para. 2.9.
⁵⁴ International Commission of Jurists, para. 23 (q).
⁵⁵ Joint Submission No. 9, page 10.
⁵⁶ Joint Submission No. 11, Section on recommendations, page 11.
⁵⁷ Joint Submission No. 17, para.50.
⁵⁸ Human Rights Watch, page 5.
⁵⁹ Amnesty International, page 8.
⁶⁰ International Commission of Jurists, para. 23 (q).
⁶¹ Joint Submission No. 17, para. 52.
⁶² Joint Submission No. 2, para.27.
⁶³ Human Rights Watch, page 4.
⁶⁴ Joint Submission No. 11, Section on recommendations, page 11.
⁶⁵ Joint Submission No. 20, paras. 53-57.
⁶⁶ Joint Submission No. 3, paras. 1-8.
⁶⁷ Ibid., paras. 1-8.
⁶⁸ Christian Solidarity Worldwide, paras. 2-3. See also Joint Submission No. 3, paras. 19 to 23, including cases cited.
⁶⁹ Amnesty International, page 7. See also Joint Submission No. 17, para. 37.
⁷⁰ ADF International, para. 25. See also Joint Submission No. 119, para.8.
⁷¹ Joint Submission No. 19, para. 8.
⁷² Joint Submission No. 16. Section 3.
⁷³ Joint Submission No.9, page 10.
⁷⁴ Center for Global Nonkilling, pages 1-3.
⁷⁵ Joint Submission No. 14, recommendations in pages 9-10. See also submission from NHRC-NWC-NDC, para. 33. See also recommendations in A/HRC/17/5, para. 106.51 (**Singapore**).
⁷⁶ Joint Submission No. 21, pages 1-4. See also submission from Christian Solidarity Worldwide, paras. 2-3. See also Joint Submission No. 3, paras. 19 to 23, including cases cited.
⁷⁷ Joint Submission No. 16. Section 3.
⁷⁸ Joint Submission No. 6, paras. 7-10 and recommendations in section F. See A/HRC/17/5, paras. 106.1 (**Republic of Korea**), (**Poland**), (**Egypt**), (**China**), (**Holy See**), (**Italy**); 106.2 (**France**), (**Azerbaijan**), (**Slovakia**); 107.28 (**Malaysia**).
⁷⁹ Amnesty International, page 8. See also Joint Submission No. 18, paras. 7.
⁸⁰ Joint Submission No. 19, para 10.
⁸¹ Joint Submission No. 2, paras 55-58.
⁸² Joint Submission No. 3, paras. 9-17. See submission for cases cited.
⁸³ Christian Solidarity Worldwide, para. 25.
⁸⁴ Joint Submission No. 16, recommendations in Section 3.
⁸⁵ Joint Submission No. 20, para.29.
⁸⁶ Joint Submission No. 18, paras. 7.
⁸⁷ Joint Submission No. 14, page 9. See also Joint Submission No. 19, para 10.
⁸⁸ Ibid. See also Joint Submission No. 19, para 10.
⁸⁹ Joint Submission No. 2, paras 53-54.
⁹⁰ Joint Submission No. 16, section 3.
⁹¹ Joint Submission No. 8, page 9.
⁹² Joint Submission No. 18, paras. 7.
⁹³ Joint Submission No. 6, paras. 11-13 and section F on recommendations.
⁹⁴ Ibid., para. 13 and section F on recommendations.
⁹⁵ Joint Submission No.8, page 1.
⁹⁶ Ibid., page 9.
⁹⁷ Joint Submission No.8, page 9.

- ⁹⁸ Joint Submission No. 19, para. 41.
- ⁹⁹ The Carter Center, paras. 1-6.
- ¹⁰⁰ Joint Submission No. 17, para.5.
- ¹⁰¹ FIAN Nepal, para. 4.
- ¹⁰² Swatantrata Abhiyan Nepal, para. 2.4
- ¹⁰³ Joint Submission No. 16, recommendations in Section 1.
- ¹⁰⁴ Joint Submission No. 19, para. 7.
- ¹⁰⁵ Ibid., para. 7.
- ¹⁰⁶ A/HRC/17/5, recommendations in paras. 108.6 (**Spain**), 108.7 (**Chile**), 108.8 (**Brazil**) and 108.9 (**Maldives**). Nepal did not express its support of these recommendations, but said it would extend invitations on a case-by-case basis, A/HRC/17/5/Add.1.
- ¹⁰⁷ Amnesty International, page 2.
- ¹⁰⁸ Ibid., pages 3 and 8.
- ¹⁰⁹ CIVICUS, para. 6.
- ¹¹⁰ Joint Submission No. 11, Section on recommendations, page 11.
- ¹¹¹ International Commission of Jurists, para. 23 (r).
- ¹¹² Amnesty International, pages 3 and 8.
- ¹¹³ International Commission of Jurists, para. 23 (r).
- ¹¹⁴ CIVICUS, para. 6.
- ¹¹⁵ FIAN Nepal, para. 20.
- ¹¹⁶ Joint Submission No.8, page 9.
- ¹¹⁷ Cultural Survival, pages 5-6.
- ¹¹⁸ Ibid., pages 5-6.
- ¹¹⁹ CIVICUS, para. 6.
- ¹²⁰ Joint Submission No. 19, para 9.
- ¹²¹ Amnesty International, page 8. See also Joint Submission No. 17, para. 41 and Joint Submission No.20, para. 29.
- ¹²² Joint Submission No. 19, para. 7.
- ¹²³ Joint Submission No. 20, para.29.
- ¹²⁴ Cultural Survival, pages 5-6. See also International Center for Advocates Against Discrimination, page 7.
- ¹²⁵ Joint Submission No.6, section F on recommendations.
- ¹²⁶ Asian Legal Resource Centre, para. 8.
- ¹²⁷ Joint Submission No.14, paras. 2 and 5-8. See also Joint Submission No. 18, paras. 21-22.
- ¹²⁸ Joint Submission No. 12, pages 1-5.
- ¹²⁹ Joint Submission No.13, pages 1-9.
- ¹³⁰ Joint Submission No.13, pages 1 and 9 and Joint Submission No. 12, page 4. See also Joint Submission No. 18, para. 20.
- ¹³¹ Christian Solidarity Worldwide, para.12.
- ¹³² Human Rights Watch, page 5.
- ¹³³ Joint Submission No. 9, page 10. See also Joint Submission No.18, para.9.
- ¹³⁴ Joint Submission No. 16, para. 3.26.
- ¹³⁵ Joint Submission No. 9, page 10.
- ¹³⁶ Joint Submission No. 16, recommendations in section 3.
- ¹³⁷ TRIAL, page 5. See also submission from Amnesty International, page 8 and Joint Submission No. 18, para. 23. See recommendations in A/HRC/17/5, paras 107.15 (**Japan**), 108.18 (**Denmark**), 108.19 (Italy), 107.15 (**Japan**), (**Hungary**), 108.22 (**Norway**), 107.17 (**Sweden**), (**Austria**), 107.24 (**USA**), 108.17 (**Moldova**), 108.29 (**United Kingdom**).
- ¹³⁸ Ibid., paras. 6-7.
- ¹³⁹ Asian Legal Resource Centre, para. 3.
- ¹⁴⁰ See also A/HRC/17/5, recommendations in paras. 108.26 (**France**) and 106.3 (**Switzerland**), (**Denmark**), (**United Kingdom**), (**Slovenia**).
- ¹⁴¹ Amnesty International, page 8. See also Joint Submission No. 2, paras. 45-49.
- ¹⁴² TRIAL, page 9. See also Joint Submission No.18, para. 24.
- ¹⁴³ Human Rights Watch, page 4. See also submission from TRIAL, page 9 and Joint Submission No.2, paras. 24-27.
- ¹⁴⁴ Joint Submission No.2, paras. 19-23.
- ¹⁴⁵ TRIAL, page 9. See also submission and recommendations from the International Commission of Jurists, para. 23 (i), (j) and (k) and Joint Submission No. 2, paras. 39-44.
- ¹⁴⁶ A/HRC/17/5, recommendations in paras. 106.4 (**Indonesia**), 106.8 (**Bolivia**), 106.28 (**Spain**), 106.29 (**Azerbaijan**), 106.31 (**Malaysia**), 107.6 (**Slovenia**), 107.8 (**Australia**), 107.22 (**Thailand**), 107.23 (**Brazil**), 107.26 (**Morocco**) (**New Zealand**), 108.20 (**Japan**).

- ¹⁴⁷ Advocates for Human Rights, paras. 10-12. See also Joint Submission No. 20, paras.25-26.
- ¹⁴⁸ Ibid., paragraph 27. See also submission from International Center for Advocates Against Discrimination page 4.
- ¹⁴⁹ Amnesty International, page 9.
- ¹⁵⁰ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, pages 1-3.
- ¹⁵¹ Christian Solidarity Worldwide, para. 19.
- ¹⁵² Joint Submission No.7, page 6.
- ¹⁵³ Joint Submission No. 4, pages 1-10.
- ¹⁵⁴ Ibid., pages 9-10.
- ¹⁵⁵ Asian Legal Resource Centre, page 4.
- ¹⁵⁶ Joint Submission No. 16, recommendations in section 3.
- ¹⁵⁷ Swatantrata Abhiyan, Lalitpur, para. 2.13.
- ¹⁵⁸ Joint Submission No. 16, recommendations in section 3.
- ¹⁵⁹ Swatantrata Abhiyan, Lalitpur, para. 2.13. See also Joint Submission No.18, para 28.
- ¹⁶⁰ Amnesty International, page 9.
- ¹⁶¹ Joint Submission No. 18, paras. 29-30.
- ¹⁶² Amnesty International, page 8.
- ¹⁶³ Ibid., page 8.
- ¹⁶⁴ Joint Submission No. 16, para. 3.33.
- ¹⁶⁵ TRIAL, page 9.
- ¹⁶⁶ Joint Submission No. 17, para. 7-9, 10 and 38-40.
- ¹⁶⁷ Joint Submission No. 3, para. 29 (iv).
- ¹⁶⁸ International Commission of Jurists, para. 23. See submission for cases cited. See also Joint Submission No. 17, paras. 38-40.
- ¹⁶⁹ Human Rights Watch, page 4.
- ¹⁷⁰ Joint Submission No. 20, paras. 5-11.
- ¹⁷¹ Joint Submission No. 2, paras. 29-38.
- ¹⁷² Amnesty International, page 8.
- ¹⁷³ A/HRC/17/5, recommendations in paras. 106.33 (**United States of America**), 106.34 (**Australia**), **(Switzerland)**, **(Republic of Korea)**, **(Sweden)**, **(Czech Republic)**, **(Denmark)**, **(Netherlands)**, 107.25 (**Switzerland**), 108.22 (**Norway**), 106.35 (**Sweden**), 106.38 (**France**), **(UK)**, 107.2 (**Germany**), 107.3 (**New Zealand**) 108.24 (**Netherlands**), 108.25 (**Spain**), 108.30 (**New Zealand**).
- ¹⁷⁴ International Commission of Jurists, para. 23 (p).
- ¹⁷⁵ Joint Submission No. 6, paras. 14-17 and section F on recommendations.
- ¹⁷⁶ ADF International, para. 26.
- ¹⁷⁷ Amnesty International, page 8.
- ¹⁷⁸ Asian Legal Resource Centre, para. 4. See submission for cases cited.
- ¹⁷⁹ Joint Submission No. 3, paras. 9-10. See submission for cases cited in paras. 11-17.
- ¹⁸⁰ Joint Submission No. 17, paras. 24-25 and 44. See submission for cases cited.
- ¹⁸¹ Amnesty International, page 9. See also Joint Submission No. 18, para. 27.
- ¹⁸² CIVICUS, para. 6.
- ¹⁸³ CIVICUS, para. 6.
- ¹⁸⁴ Joint Submission No. 11, Section on recommendations page 12.
- ¹⁸⁵ Amnesty International, page 8.
- ¹⁸⁶ Joint Submission No. 6, para. 27 and section F on recommendations. See also Joint Submission No. 8, page 9.
- ¹⁸⁷ Joint Submission No. 18, para.13.
- ¹⁸⁸ Joint Submission No. 19, para. 28.
- ¹⁸⁹ International Center for Advocates Against Discrimination page 6.
- ¹⁹⁰ The Carter Center, paras. 7-16. See also Joint Submission No. 19, para. 45.
- ¹⁹¹ Swatantrata Abhiyan, Lalitpur, para. 2.4.
- ¹⁹² Ibid., 2.5-2.7. See also Joint Submission No. 5.
- ¹⁹³ Joint Submission No. 20, paras. 44-50.
- ¹⁹⁴ Swatantrata Abhiyan, Lalitpur, para. 2.11.
- ¹⁹⁵ Ibid., para. 2.12. See also Joint Submission No. 18, para. 38.
- ¹⁹⁶ Joint Submission No. 19, para. 40. See also Joint Submission No. 18, para.40.
- ¹⁹⁷ HelpAge, pages 1-2.
- ¹⁹⁸ FIAN Nepal, para. 3. See recommendations in A/HRC/17/5, paras. 106.46 (**Malaysia**), 106.21 (**Argentina**), 106.49 (**Hungary**). See also submission from NHRC-NWC-NDC, para. 30.
- ¹⁹⁹ Joint Submission No. 14, paras. 9-12. See also Joint Submission No. 19, paras. 33-34.
- ²⁰⁰ Joint Submission No. 17, para.48.
- ²⁰¹ FIAN Nepal, paras. 17-22. See also Joint Submission No. 20, para.68 and Joint Submission No. 18,

- para.39.
- ²⁰² Joint Submission No. 14, recommendations in pages 9-10. See also submission from NHRC-NWC-NDC, para. 33. See also recommendations in A/HRC/17/5, para. 106.51 (**Singapore**).
- ²⁰³ Joint Submission No. 14, para. 33 and recommendations in page 10.
- ²⁰⁴ Joint Submission No. 19, para. 38.
- ²⁰⁵ Joint Submission No. 14, paras. 22-26 and recommendations in page 10. See also Joint Submission No. 16, paras. 3.34-3.35 and Joint Submission No. 18, paras.41-42. See also submission from NHRC-NWC-NDC, para. 38. See also recommendations in A/HRC/17/5, para. 106.52 (**Norway**), (**Cuba**).
- ²⁰⁶ Joint Submission No. 14, para. 25. See also Joint Submission No. 19, paras. 35-39.
- ²⁰⁷ HelpAge, pages 1-2.
- ²⁰⁸ Amnesty International, page 9. See also Joint Submission No. 18, para.42.
- ²⁰⁹ Joint Submission No. 22, pages 1 and 7.
- ²¹⁰ Joint Submission No. 10, paras. 1- 4. See also Joint Submission No. 18, para. 43 and A/HRC/17/5, paras. 108.34 (**Slovakia**); 108.35 (**Finland**); 108.33 (**Turkey**); 106.52 (**Norway**) .
- ²¹¹ Joint Submission No. 6, section 5. See A/HRC/17/5, paras. 106.53 (**Finland**) and 108.34 (**Slovakia**).
- ²¹² Joint Submission No. 8, page 9.
- ²¹³ Joint Submission No. 16, section 3.
- ²¹⁴ Joint Submission No. 19, paras. 21-24.
- ²¹⁵ Joint Submission No. 16, section 3.
- ²¹⁶ Joint Submission No. 14, page 10. See also Joint Submission No.18, paras. 11-12.
- ²¹⁷ *Ibid.*, page 9. See also Joint Submission No. 6, para. 28.
- ²¹⁸ Human Rights Watch, page 5. See also Joint Submission No. 6, para. 28.
- ²¹⁹ Joint Submission No. 16, recommendations in section 3.
- ²²⁰ Joint Submission No.18, paras. 17-19.
- ²²¹ Joint Submission No. 19, para. 57.
- ²²² *Ibid.*, para. 57.
- ²²³ Cultural Survival, pages 5-6. See also Joint Submission No. 6, Joint Submission No.18, para. 14 and Joint Submission No. 20, para. 67.
- ²²⁴ Cultural Survival, pages 5-6. See also Joint Submission No. 6.
- ²²⁵ Joint Submission No. 17, para.42.
- ²²⁶ Joint Submission No. 8, page 9.
- ²²⁷ Joint Submission No. 6, recommendations in section F.
- ²²⁸ Joint Submission No. 20, para. 66.
- ²²⁹ Joint Submission No. 14, recommendations in page 10.
- ²³⁰ Joint Submission No. 1, paras.5 and 45. See also Joint Submission No. 5 and No. 15, recommendations in section D.2.
- ²³¹ Joint Submission No. 15, recommendations in section D.2.
- ²³² Joint Submission No. 20, para. 21.
- ²³³ Swatantrata Abhiyan, Lalitpur, para. 2.9.
- ²³⁴ *Ibid.*, para. 2.9. See also Joint Submission No. 5.
- ²³⁵ Joint Submission No. 1, para. 30. See also Joint Submission No. 18, paras. 45-46.
- ²³⁶ Human Rights Watch, page 5. See also Joint Submission No. 5 and No. 20, para. 21.
- ²³⁷ Amnesty International, page 9. See also Joint Submission No. 5.
- ²³⁸ Joint Submission No. 11, Section on recommendations, page 11. See also submission from Human Rights Watch, page 5.
- ²³⁹ *Ibid.*, Section on recommendations page 12.
- ²⁴⁰ Human Rights Watch, page 5.
- ²⁴¹ Joint Submission No. 9, page 10.
- ²⁴² Joint Submission No. 14, paras. 30-32 and recommendations in page 10.
- ²⁴³ Joint Submission No. 14, recommendations in page 9. See also Joint Submission No. 18, para.49.